

**Avis n° 24/2013 du 26 juin 2013**

Objet: Avant-projet d'ordonnance relative à la statistique régionale (CO-A-2013-020)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Charles Picqué, Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale reçue le 06/05/2013;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere, Vice-Président;

Émet, le 26 juin 2013, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Conformément à l'article 29 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et considérant les recommandations de l'avis du Conseil d'État N° 52.159/1 du 30 octobre 2012, M. Charles Picqué, Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, a sollicité, par un courrier du 30 avril 2013, l'avis de la Commission concernant un avant-projet d'ordonnance relative à la statistique régionale.
2. Le Gouvernement a fait de la statistique, de l'analyse et de l'évaluation des politiques une des priorités de la législature 2009 – 2014.
3. En effet l'accord de Gouvernement reprend une série de dispositions en ce sens, dont notamment :
 - la volonté de se doter des outils publics nécessaires, en particulier sur le plan de la récolte et du recoupement des données statistiques et de leur analyse ;
 - la volonté de confier à l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA), avec l'aide des universités et en collaboration avec l'Agence de Développement Territorial et les observatoires existants, un cadre statistique commun pour la récolte et le traitement des données par le Ministère et les organismes d'intérêt public ;
 - la nécessité de disposer des outils nécessaires à l'analyse et au mesurage des politiques de diversité à partir des réalités sociales des quartiers en difficulté ;
 - le souhait, en cas d'initiative prise par l'autorité fédérale d'un monitoring socio-économique couvrant l'ensemble du marché du travail selon les Régions et les secteurs d'activité, d'être associé à la concertation relative à la méthodologie de travail ;
 - la volonté que l'IBSA réalise des analyses prospectives sur les prévisions économiques et budgétaires de la Région, entre autres, en ayant une vision sur l'évolution des recettes.
4. C'est ainsi que le Gouvernement bruxellois a adopté en deuxième lecture, le 27 septembre 2012, un avant-projet d'ordonnance relative à la statistique régionale qui a pour objectif de :
 - soumettre l'IBSA au respect du secret statistique ;
 - habiliter l'IBSA à collecter des données à caractère personnel et à réaliser des enquêtes obligatoires ;
 - créer un lieu d'avis et de support scientifique des travaux de l'IBSA ;
 - permettre l'accès de l'IBSA aux données détenues par d'autres services et organismes relevant de la Région de Bruxelles-Capitale.

II. EXAMEN DU TEXTE DE L'AVANT- PROJET D'ORDONNANCE

Remarque préalable

La compétence de l'auteur de l'avant-projet

5. L'avant-projet d'ordonnance soulève un éventuel problème de compétence. Il n'appartient pas à la Commission de trancher ce problème. Mais elle se doit de l'identifier avec précision, dans la mesure où il concerne les normes relatives à la protection de la vie privée et plus particulièrement, la compétence de restreindre le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 22 de la Constitution.
6. L'article 22 de la Constitution stipule que « *chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit* ».
7. À la lumière de l'article 19, §1^{er}, al. 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles¹, le terme « *loi* » employé dans la première partie de l'article 22 de la Constitution doit s'entendre au sens de la législation fédérale.
8. L'article 6, § 1^{er}, VI, 10^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve "*le secret statistique*" à la compétence exclusive du législateur fédéral.
9. Faisant écho à la Cour constitutionnelle et au Conseil d'État, la Commission ne doute pas que les Régions et les Communautés soient compétentes pour « *collecter, traiter et exploiter des informations statistiques en vue de l'exercice de leurs compétences matérielles* »². La Cour constitutionnelle et le Conseil d'État ont toutefois rappelé que cette compétence ne pouvait être exercée qu'en respectant les règles fédérales en matière de protection de la vie privée, qui constituent "un socle de base".³

¹ M.B., 15 août 1980

² Doc Pari, Chambre, session 2004-2005, Projet n° 2002/1 modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, page 14

³ Voir notamment : CE, avis L. 37.288/3 du 15 juillet 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2006 " betreffende het gezondheidsinformatiesysteem " ,Doc. parl., Parl. fl., 2005-2006, n° 531/1, p. 153 et s. ; C.E, avis L. 33.285/1 du 2 mai 2002, sur un avant-projet de loi « portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce et création des guichets d'entreprise », Doc. parl., Ch., sess. 2002-2003, n° 50 2058/001, p. 105; CE, avis L. 37.887/1 du 24 déc. 2004 sur l'avant-projet de loi "modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, doc. Chambre 51 – 2002/01 ; C. const., arrêt 162/2004 du 20 octobre 2004, p. 7, B.5.2 ; C. const., arrêt 16/2005 du 19 janvier 2005, p. 7, B.5.2 ; C. const., arrêt 15/2008 du 14 février 2008, p.19, B.21

10. L'article 8 de l'avant-projet d'ordonnance soumis pour avis octroie à la Région de Bruxelles-Capitale le droit d'assujettir des personnes à l'obligation de coopérer à une investigation statistique.
11. Une investigation statistique obligatoire suppose le pouvoir d'astreindre et de contraindre les personnes visées par l'investigation à communiquer les données personnelles qui les concernent ou qui seraient en leur possession. L'obligation de communiquer des données personnelles et son exécution éventuellement contrainte constituent de claires restrictions au droit au respect de la vie privée, réservées par l'article 22 de la Constitution à la seule compétence du législateur fédéral.
12. Il convient dès lors d'examiner avec attention si les pouvoirs législatifs ou réglementaires régionaux ont la compétence pour imposer des dérogations semblables, qu'il s'agisse de restreindre le droit au respect de la vie privée et les protections (fédérales) existantes ou qu'il s'agisse d'organiser une protection exceptionnelle en dérogeant à des normes fédérales.
13. Il convient aussi d'examiner, en ce qui concerne les administrations, les institutions ou les autorités sur lesquelles la Région exerce un contrôle ou une tutelle ou à l'égard desquelles elle possède une compétence normative, l'étendue de la contrainte qui peut leur être imposée de communiquer des données en leur possession, en particulier les données qu'elles détiennent en vertu de pouvoirs ou de compétences déléguées par d'autres niveaux de pouvoir, ou en vertu d'autorisations spécifiques de ces autres niveaux et pour lesquelles des mesures de protection leur sont imposées. C'est par exemple le cas des communes pour les données personnelles contenues dans les registres de la population ou alimentant le registre national, ou le cas des CPAS pour ce qui concerne les bénéficiaires du revenu d'insertion et plus généralement pour les données obtenues via le réseau de la banque-carrefour de la sécurité sociale. La question de la contrainte et de ses limites à propos de ces catégories de données, ne met évidemment pas en cause la capacité des autorités fédérées à se les voir communiquées (selon les procédures et contrôles prévus) et à les traiter statistiquement au bénéfice de leurs politiques.
14. Les présentes remarques générales sont formulées dès lors que la Commission a constaté la volonté des auteurs de l'avant-projet d'habiliter l'ISBA à réaliser des enquêtes obligatoires (art. 8, §1^{er} de l'avant-projet). La Commission a également constaté qu'en tout état de cause le conseil d'État ne s'est pas prononcé sur ce sujet. La Commission attire dès lors l'attention sur l'impérative nécessité d'examiner les questions soulevées, eu égard aux droits et aux protections qui sont en jeu, dans l'attente des réponses que pourraient donner les institutions ou autorités habilitées à se prononcer sur les problèmes de compétence.

Examen sur le fond

a. Applicabilité de la loi vie privée

15. La loi vie privée s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier (art. 3 LVP).
16. L'article 1^{er} ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique⁴ définit le secret statistique en ces termes : « *les données relatives à des unités statistiques individuelles obtenues directement à des fins statistiques ou indirectement à partir de sources administratives ou autres sont protégées contre toute violation du droit à la confidentialité. Cela implique que toute utilisation non statistique des données obtenues et toute divulgation illicite soient interdites* ». Cette définition reproduit volontairement la définition du secret statistique donné par l'article 10 du Règlement 322/97/CE du 17 février 1997 relatif à la statistique publique⁵. Dans le chapitre V : secret statistique, l'article 13 du même Règlement précise que : « *les données (...) sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'unités statistiques, ce qui aurait pour effet de divulguer des informations individuelles* ». L'article 21 précise par ailleurs que « *le présent Règlement s'applique sans préjudice de la directive 95/46/CE* » (relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel).
17. Le secret statistique, dès lors que les unités statistiques sont des personnes physiques ou sont relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables, relève bien de la protection de la vie privée.
18. Le secret statistique s'applique à l'IBSA qui traite des données relatives à des personnes identifiées ou identifiables (données à caractère personnel) (art. 1^{er} LVP).
19. La loi vie privée est dès lors applicable aux traitements de données à caractère personnel effectuées par l'IBSA.
20. L'applicabilité de la loi vie privée est d'ailleurs confirmée dans l'exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance. Par ailleurs, l'article 3 précise que l'IBSA est soumis aux principes

⁴ M.B., 20 juillet 1962

⁵ J.O., n° L 052 du 22/02/1997 p. 0001 - 0007

généraux⁶ prescrits par l'article 1^{er} bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique⁷.

b. Principe de finalité

21. Le principe de finalité requiert que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art. 4, § 1^{er}, 2^o LVP).
22. Les données collectées seront d'une part traitées en vue d'investigations statistiques à but administratif. L'article 5 de l'avant-projet d'ordonnance stipule ainsi que « *lorsque des renseignements individuels sont indispensables pour la préparation, l'élaboration ou l'exécution d'une ordonnance ou d'une réglementation administrative, le Gouvernement peut faire procéder à des investigations spéciales en vue de mettre ces renseignements à la disposition des services qu'il désigne, à l'exclusion des services en charge de compétences fiscales* ».
23. D'autre part, l'avant-projet d'ordonnance prévoit en son article 9 que l'IBSA peut également collecter des données en vue de réaliser des investigations ou études qui lui ont été confiées en dehors de l'hypothèse visée ci-avant d'investigations statistiques à but administratif. Il s'agit cette fois d'investigations statistiques sur base volontaire.
24. Si les finalités du traitement apparaissent déterminées, explicites et légitimes dans l'hypothèse d'une collecte de données en vue d'investigations statistiques à but administratif, elles apparaissent particulièrement floues en ce qui concerne l'hypothèse visée à l'article 9.
25. En effet, à la lecture conjointe de l'article 5 et de l'article 9 de l'avant-projet d'ordonnance, on peut déduire que la finalité du traitement est de réaliser soit des investigations statistiques à but administratif, soit d'autres investigations confiées à l'IBSA sans plus de précisions.
26. La Commission estime dès lors que l'hypothèse d'autres investigations confiées à l'IBSA (investigations statistiques sur base volontaire) doit davantage être explicitées et précisées.

⁶ Principes de licéité et de loyauté ; principe de finalité ; principe de proportionnalité ; principe d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance professionnelle

⁷ *M.B.*, 20 juillet 1962

Qui peut commander ces investigations ? Quelle est la procédure à suivre ? Qui autorise l'IBSA à mener ces investigations ?

27. La Commission se réjouit par ailleurs du fait que l'avant-projet d'ordonnance précise que les données collectées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que des fins statistiques ; qu'en aucun cas, il n'est permis d'appliquer des mesures légales ou réglementaires au déclarant sur la base de situations individuelles connues suite à une enquête statistique.

c. Principe de proportionnalité

28. Le principe de proportionnalité est consacré par l'article 4, § 1^{er}, 3^o de la loi vie privée, qui exige que les données traitées soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
29. L'article 3 en projet précise que l'IBSA est soumis aux principes généraux prescrits par l'article 1^{er} *bis* de la loi du 4 juillet 1962 (loi statistique).
30. Ainsi, a) lors du choix de la méthode de collecte, la priorité est accordée à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire. En toute hypothèse, la collecte s'opèrera par sondage de préférence à une collecte exhaustive et les enquêtes volontaires sont à privilégier par rapport aux enquêtes obligatoires; b) les données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité statistique déterminée, c'est-à-dire que la collecte et le traitement des données sont limités aux seules données nécessaires aux fins statistiques poursuivies (article 1^{er} *bis*, 3^o de la loi statistique).
31. Sous réserve de respecter le principe de proportionnalité et ses applications exposées ci-avant, la réalisation d'investigations statistiques sur base volontaire n'appelle pas davantage de commentaires.
32. Par contre, la Commission s'inquiète de l'atteinte considérable à la législation relative à la protection de la vie privée que constitue le projet du demandeur d'avis d'habiliter le Gouvernement bruxellois à réaliser des investigations statistiques obligatoires.
33. En effet, l'obligation de communiquer ses propres données personnelles sous la contrainte éventuelle n'est pas, de manière générale et sans autre précision qu'une finalité statistique, conforme à la loi vie privée.

34. Une exception à ce principe existe en la qualité du régime exceptionnel prévu par la loi du 4 juillet 1962 et qui s'appuie sur une habilitation constitutionnelle. À cet égard, il convient de rappeler que les exceptions possibles aux droits en cause et à leurs protections légales doivent toujours s'interpréter de manière restrictive⁸.
35. Cependant ce régime exceptionnel offre d'autres protections, de manière à garantir le secret statistique et à limiter très strictement les effets et conséquences de la restriction du droit au respect de la vie privée.
36. Ces protections spécifiques et exceptionnelles constituent, elles aussi, des dérogations à des lois fédérales.
37. Ainsi, les renseignements individuels, même ultérieurement codés, qui ont été recueillis par l'INS-DGSIE, ne peuvent être mis à la disposition des administrations fiscales et des services fiscaux (articles 5 et 15 de la loi du 4 juillet 1962) et ne peuvent être requis ou saisis par ces administrations (article 327, § 2 du CIR 92, en dérogation à l'article 327 §1^{er} qui oblige, éventuellement par la contrainte, tous les services administratifs, y compris ceux des Régions et des Communautés). Ainsi, l'article 18 de la loi du 4 juillet 1962 prévoit que "*ces renseignements, statistiques ou informations [recueillis par l'INS-DGSIE en exécution de la loi] ne peuvent être révélés ni dans le cas visé par l'article 29 du code d'instruction criminelle ni en cas de témoignage en justice*". Ainsi, l'article 4 de la loi du 4 juillet 1962 précise que "*les médecins ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser les renseignements dont ils sont dépositaires par état ou par profession*". Ainsi, les articles 19 et 20 donnent à un agent de l'INS-DGSIE, moyennant l'autorisation du juge de paix, le pouvoir, éventuellement accompagné d'experts, de pénétrer entre 8 et 18 heures, même contre le gré de l'occupant, dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, de se faire produire les documents, pièces ou livres nécessaires, et de requérir l'appui des forces de l'ordre (exception légale à la protection de ce lieu spécifique à la vie privée qu'est le domicile, consacrée par l'article 15 de la Constitution).
38. De plus, il a été créé un Comité de surveillance statistique qui est le seul habilité à autoriser et à contrôler la communication des données individuelles détenues par l'INS-DGSIE, sous forme codée, notamment aux départements ministériels régionaux et communautaires et aux organismes d'intérêt public soumis à leur autorité, leur pouvoir de contrôle ou de tutelle (article 15, al. 1^{er}, 2^o). Les activités de l'INS-DGSIE sont par ailleurs contrôlées par ce

⁸ Position constante de la Commission ; voir également dans le même sens, avec les conclusions qui sont tirées de cette exigence, C.const., arrêt 15/2008, n° B.27.

Comité de surveillance statistique, qui possède un pouvoir d'enquête et dont les membres sont eux-mêmes soumis au secret statistique et au secret professionnel. La capacité des entités fédérées ou d'autres institutions d'organiser des enquêtes obligatoires et contraintes serait évidemment de nature à réduire considérablement la portée, l'intérêt et l'efficacité de cette protection et de ce contrôle (organisés notamment en exécution de l'article 18 du Règlement 322/97/CE).

39. La Commission constate que l'avant-projet d'ordonnance contient des dispositions semblables à celles énumérées ci-dessus. Celles-ci ne permettent cependant pas à l'avant-projet d'ordonnance de satisfaire au test de proportionnalité.
40. En effet, une des implications du principe de proportionnalité est que les moyens mis en œuvre pour atteindre la finalité recherchée ne peuvent excéder ce qui est strictement nécessaire pour y parvenir.
41. Or, il existe déjà, comme expliqué ci-avant, un régime spécifique octroyant, entre autres, à la Région de Bruxelles-Capitale la capacité d'exercer des investigations statistiques obligatoires.
42. Ainsi, ajouter un régime (régional) afin de contraindre à nouveau une personne à répondre à une investigation statistique, alors qu'il existe déjà un régime (fédéral) le permettant, qui est de plus déjà assorti de lourdes amendes administratives en cas d'absence de réponse, constitue une **atteinte disproportionnée au respect de la vie privée**. Cela aurait pour conséquence qu'une même personne pourrait être astreinte, aussi bien sur la base de la loi de statistique publique que sur base de l'ordonnance en avant-projet, à fournir les mêmes réponses à une même investigation statistique.

d. Traitement des catégories particulières de données visées aux articles 6 à 8 de la loi vie privée

43. L'exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance précise que l'IBSA ne peut mener d'investigations ou d'études attentatoires à la vie privée des individus, au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui interdit le traitement de données à caractère personnel « *qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle* ».

44. La Commission ne comprend pas pourquoi ne sont visées que les données sensibles au sens de l'article 6, § 1^{er} de la loi vie privée. En effet, les données relatives à la santé ou judiciaires visées aux articles 7 et 8 de la loi vie privée bénéficient également d'une protection particulière. C'est pourquoi la Commission estime utile d'en rappeler les conditions de traitement.
45. Les données « sensibles »⁹ sont définies comme étant celles « *qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données relatives à la vie sexuelle* ».
46. Les données à caractère personnel relatives à la santé sont « *toutes données à caractère personnel dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel ou futur de la santé physique ou psychique de la personne physique identifiée ou identifiable, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux* »¹⁰. Il convient de donner à l'expression « données relatives à la santé » une interprétation large de sorte qu'elle comprenne des informations concernant tous les aspects, tant physiques que psychiques, de la santé d'une personne. L'indication par exemple du fait qu'une personne s'est blessée au pied et est en congé de maladie partiel constitue une donnée à caractère personnel relative à la santé au sens de l'article 8, § 1^{er}, de la directive 95/46.¹¹
47. Les données « judiciaires »¹² sont définies comme les données à caractère personnel « *relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté* ».
48. Le traitement des données sensibles, médicales et judiciaires est en principe interdit. La loi prévoit toutefois des cas dans lesquels le traitement des données tant sensibles que médicales ou judiciaires est admis, mais elle invite le Roi à fixer les conditions particulières auxquelles doit alors satisfaire le traitement des données. Ces conditions particulières ont été fixées par les articles 25 à 27 de l'arrêté royal du 13 février 2001¹³.

⁹ Art. 6, §1er LVP

¹⁰ Art. 3, §1^{er}, 9^o de la loi du 21 aout 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth, *M.B.*, 13 octobre 2008

¹¹ Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), Arrêt du 6 novembre 2003, Bodil Linqvist (questions préjudicielles), - Affaire C-101/01.

¹² Art. 8, §1^{er} de la LVP

¹³ Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001 ; Voy. également de TERWANGNE C., LOUVEAUX, L, Protection de la vie privée face aux traitement de données à caractère personnel : le nouvel arrêté royal, *J.T.*, n° 6013, 26 mai 2001

49. Ainsi l'article 25 de l'AR du 13 février 2001 prévoit des mesures supplémentaires que le responsable de traitement doit prendre lors du traitement de données sensibles, médicales ou judiciaires à savoir :

- désigner les catégories et fonctions de personnes ayant accès aux données et mise à disposition de la Commission de cette liste de personnes ;
- veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle au respect du caractère confidentiel des données visées ;
- lors de l'information due en vertu de l'article 9 de la loi vie privée ou lors de la déclaration visée à l'article 17 de la loi vie privée, mentionner la base légale autorisant le traitement de données sensibles.

e. Intervention éventuelle d'une organisation intermédiaire

50. La Commission souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'en application du principe de proportionnalité, la logique suivie dans le Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 concernant l'obligation de préférer le traitement de données anonymes ou codées au traitement de données non codées doit être respectée.

51. Ainsi, si en fonction des objectifs visés et des besoins nécessaires pour les atteindre, l'exploitation de données codées est envisagée, l'IBSA devra se conformer à la section II du chapitre II de l'A.R. du 13 février 2001. Cela signifie notamment qu'une organisation intermédiaire, indépendante de l'IBSA, devra se charger du couplage et du codage des données à caractère personnel obtenues via les différents fournisseurs de données. L'INS-DGSIE peut apparaître comme l'organisme le plus évident pour remplir cette tâche. En effet, l'article 9 de la loi sur la statistique publique offre à l'INS-DGSIE la possibilité de procéder à une collecte secondaire de données en lui donnant accès aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques, et d'agir en tant qu'organisation intermédiaire. En vertu de l'article 15 de la loi sur la statistique publique, l'IBSA est un destinataire potentiel des données à caractère personnel recueillies par l'INS-DGSIE.

f. Droits des personnes concernées

52. La loi vie privée offre aux personnes concernées un droit d'information, un droit d'accès, un droit de rectification et d'opposition ainsi que le droit de ne pas être soumis à une décision automatisée (art. 9 à 12 LVP).
53. La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que ces droits doivent être respectés et exercés dans le respect des procédures prévues aux articles 9 à 12 de la loi vie privée et 28 à 35 de l'AR du 13 février 2001.

g. Principe de sécurité

54. L'avant-projet d'ordonnance ignore les questions relatives à la sécurité des traitements de données à caractère personnel. Une telle lacune fait craindre l'absence de mesure de sécurité effective. L'exigence de sécurité est pourtant au cœur des règles qui encadrent le traitement de données à caractère personnel et, à titre d'exemple, particulièrement développée à l'égard de l'INS-DGSIE en matière de statistiques publiques. Des précisions devraient dès lors être apportées à l'avant-projet sur cette question spécifique.
55. C'est pourquoi la Commission rappelle que le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
56. La Commission invite le demandeur à tenir compte de ce principe lors de la mise en place des traitements de données à caractère personnel envisagés dans le cadre de l'avant-projet d'ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

- attire l'attention sur l'impérative nécessité d'examiner l'éventuel problème de compétence lié à certaines dispositions de l'avant-projet et aux motivations et objectifs exprimés ;

- constate l'imprécision des règles et procédures entourant les investigations statistiques sur base volontaire ;
- constate le caractère disproportionné des investigations statistiques obligatoires ;
- constate l'absence de précision quant à la sécurité envisagée des traitements de données ;
- émet dès lors un **avis défavorable** sur l'avant-projet

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere